

Envoyé en préfecture le 26/02/2025

Reçu en préfecture le 26/02/2025

Publié le

ID : 062-216208652-20250213-05_2025_R01-DE

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement d'ARRAS

Commune de VITRY-EN-ARTOIS

PARTICIPATION DES FAMILLES AUX ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (MATIN ET SOIR)

Présidence : **Pierre GEORGET**

Secrétaire : **Benoît RINNER**

Extrait du registre des délibérations du Jeudi 13 février 2025

Date de la convocation : Mercredi 05 février 2025

N° de Délibération : 05-2025-R01

Présents : Pierre GEORGET, Maire - Catherine VESIEZ, Rodrigue VOOGT, Sylviane DURAK, Francis RICHARD, Maryse DUEZ, Didier DAVOINE, Sylvette HENNEBIQUE, Adjoint au Maire - Jean-Jacques THOMAS, Sylvie LEFEBVRE, Sylvie JONIAUX, Jean-Marie BLASSELLE, Louis FAVREUIL, Jean-Noël ROCHE, Franck CAPELLE, Corinne LANSIAU, Véronique DELCOURT, Aurélien DUMONT, Philippe PALASCINO, Benoit RINNER, Thérèse MARECHAL

Absents Excusés avec pouvoir : Alain BOILEUX à Francis RICHARD, Christelle BRASDEFER à Pierre GEORGET, Agnès LEDE à Sylvie LEFEBVRE.

Absents sans pouvoir : Sandrine CARPENTIER-METAY, Marine WIATRAK.

Vote : adoptée à l'unanimité

Pour : 24

Contre : ()

Abstention : ()

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 521-1, L. 551-1 et D. 521-10 à D. 521-13 ;

VU la Loi n°2013-595 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République, dite « Loi Peillon » ;

VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 concernant la dérogation à l'organisation de la semaine scolaire ;

VU la délibération n° 31-2024-R01 du conseil municipal du 05 avril 2024 concernant le maintien de l'Organisation du Temps Scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

VU la délibération n° 137-2017-R01 du conseil municipal du 20 novembre 2017 concernant la validation du règlement de fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement ;

VU la délibération n° 85-2024-R01 du conseil municipal du 10 décembre 2024 concernant la participation des familles aux accueils de loisirs Sans Hébergement 2025 ;

VU la décision n° 13-2021-DD du 19 mars 2021 relative à la convention d'objectifs et de financement de l'aide aux vacances et aux temps libres avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais et renouvelable par tacite reconduction ;

VU les décisions n° 003-2022-DD, n° 005-2022-DD et n° 004-2022-DD du 24 novembre 2021 relatives aux avenants des conventions d'objectifs et de financement de la prestation de service accueil de loisirs « accueil adolescent », « extrascolaire » et « périscolaire » complétée par le bonus « territoire CTG » de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais du 01/01/2022 au 31/12/2024 ;

CONSIDERANT que la municipalité est signataire de la Convention Territoriale Globale du 01/01/2022 au 31/12/2025, co-finançant les Accueils de Loisirs,

CONSIDERANT que la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais demande d'appliquer un tarif dégressif en fonction des ressources pour ces temps périscolaires matin et soir dans le respect de la convention « PSO » (Prestation de Service ordinaire),

CONSIDERANT la volonté de la commission « vie scolaire, jeunesse et culture » de facturer le temps du midi au tarif de la garderie pour les enfants porteurs d'un PAI (projet d'accueil individualisé) et apportant leur repas le midi,

CONSIDERANT que la commune doit appliquer une tarification modulée en fonction des ressources, conformément aux dispositions de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais.

Tarifification modulée en fonction des ressources

Le quotient est calculé comme suit : $1/12^{\text{ème}}$ du revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition (ligne 25), divisé par le nombre de part.

1^{ère} tranche : Quotient familiale inférieur à 1500 €

2^{ème} tranche : Quotient familiale supérieur à 1500 €

Tarif dégressif pour les fratries

Dégressivité pour les fratries : réfaction de - 0.10 € compter du 2^{ème} enfant inscrit sur la même plage horaire de la journée.

Augmentation de 0.05€ pour les familles au QF supérieur à 1500€

Ayant entendu son rapporteur,

DECIDE la tarification des temps de garderie pour l'année 2025 comme suit :

	Quotient Familial < 1500 €		Quotient Familial > 1500 €	
	1 ^{er} enfant	A compter du 2 ^{ème}	1 ^{er} enfant	A compter du 2 ^{ème}
Accueils péri et extrascolaires (matin et soir)				
Tarif unique à la demi-heure	0.50 €	0.40 €	0.55 €	0.45 €

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance,

Benoit RINNER




Le Maire,
Pierre GEORGET.



RAPPELLE que conformément aux articles L 311-1 et R 421-1 alinéa 1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille, et ce dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration.